

**Décret-loi N° 85-3 du 10 septembre 1985 portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 25 avril 1985 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de production agricole dans le nord-ouest.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Washington le 25 avril 1985 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de production agricole dans le nord-ouest.

Vu l'avis du ministre du plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi conclu à Washington le 25 avril 1985 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant équivalent à quinze millions de dollars (15.000.000 \$) et relatif au projet de production agricole dans le nord-ouest.

Art. 2. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 10 septembre 1985  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret-loi N° 85-4 du 10 septembre 1985 portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Tunis le 13 mai 1985 entre la Banque de développement économique de Tunisie, la République tunisienne en tant que garant et la Deg-Deutsche Finanzierungsgesellschaft Für Beteiligungen in Entwicklungsländern.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Tunis le 13 mai 1985 entre la Banque de Développement économique de Tunisie, la République tunisienne en tant que garant et le Deg-Deutsche Finanzierungsgesellschaft für Beteiligungen in Entwicklungsländern;

Vu l'avis du ministre des finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Est ratifié le contrat de prêt, annexé au présent décret-loi conclu à Tunis le 13 mai 1985 entre la Banque de développement économique de Tunisie, la République tunisienne en tant que garant et le Deg-Deutsche Finanzierungsgesellschaft für Beteiligungen in Entwicklungsländern et portant sur un montant de vingt millions de Deutsche Mark (20.000.000).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 10 septembre 1985  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret-loi N° 85-5 du 10 septembre 1985, portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 15 mai 1985 entre la République tunisienne et la Banco de Bilbao S.A. Pasco de la Castellana à Madrid (Espagne).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu la convention de crédit conclue à Tunis, le 15 mai 1985 entre la République tunisienne et la Banco de Bilbao S.A. Pasco de la Castellana à Madrid (Espagne).

Vu l'avis du ministre des transports et des communications;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Est ratifiée la Convention de crédit annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 15 mai 1985 entre la République tunisienne et la Banco de Bilbao S.A. Pasco de la Castellana à Madrid (Espagne) et portant sur un montant égal à cent quatorze millions quatre cent dix huit mille cent vingt quatre Pesetas Espagnoles (114.418.124 P.E.).

Art. 2. — Le ministre des transports et des communications est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 10 septembre 1985

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret-loi N° 85-6 du 10 septembre 1985 portant création d'une faculté de droit à Sousse.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Il est créé, à compter du 15 septembre 1985, une faculté de droit à Sousse.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 10 septembre 1985  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA